

Mouvement de grève et prime : pas forcément de discrimination !

DROIT SYNDICALPublié lundi 22 avril 2024 par [Patricia Drevon](#), [Secteur des Affaires juridiques](#)

L'exercice du droit de grève ne doit donner lieu à aucune mesure discriminatoire, notamment en matière de rémunération et d'avantages sociaux, comme dispose l'article L 2511-1 du code du travail.



Toutefois, de manière un peu sournoise, l'employeur parvient parfois à diviser les salariés à l'occasion d'un conflit collectif, en témoigne la présente affaire du 3 avril 2024 (Cass. soc., 3-4-24, n°22-23321).

En l'espèce, une grève est menée par plusieurs salariés durant 2 mois.

L'employeur décide à l'issue du mouvement, de verser une prime exceptionnelle à certains salariés non-grévistes en raison de tâches supplémentaires qu'ils ont effectuées et ne relevant pas de leurs fonctions.

Les salariés grévistes et le syndicat présent dans l'entreprise assignent alors l'employeur en rappels de salaires et dommages-intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession. Les juges du fond accèdent à leurs demandes. L'employeur forme un pourvoi en cassation.

Au soutien de son pourvoi, l'employeur avance que le versement d'une prime à des salariés non-grévistes n'est pas une mesure discriminatoire prohibée par l'article L 2511-1 (relatif à l'exercice du droit de grève) dès lors que la prime n'est pas versée à l'ensemble des salariés non-grévistes, mais uniquement à ceux ayant accepté d'exécuter des tâches supplémentaires qui ne sont pas en lien avec leurs fonctions. L'employeur ajoute par ailleurs que le montant de la prime varie en fonction du nombre de tâches effectuées.

La Cour rend sa solution au visa de l'article L 2511-1 et approuve la mesure de l'employeur.

Elle affirme que « ne constitue pas une mesure discriminatoire l'attribution à certains salariés non-grévistes d'une prime exceptionnelle correspondant à un surcroît de travail ou à la réalisation de tâches en dehors de celles prévues par leur contrat de

travail ».

Les juges auraient donc dû rechercher si la prime avait effectivement été versée à des salariés ayant accepté une modification temporaire de leur contrat de travail en accomplissant des tâches ne relevant pas de leurs fonctions. La Cour casse ainsi les différents jugements qui ont condamné l’employeur.

La solution rendue par la Cour n’est pas surprenante. Elle a déjà admis le paiement d’une prime en raison d’un surcroît d’activité pesant sur les salariés non-grévistes (Cass. soc., 20-1-81, n°79-41253).

En revanche, une prime versée uniquement à certains salariés en raison de leur non-participation à un mouvement de grève est illicite (Cass. soc., 1-6-10, n°09-40144) car elle constitue une mesure discriminatoire prohibée par l’article L 2511-1.

Est également illicite, le versement d’une prime aux seuls salariés non-grévistes en vue de compenser les conditions de travail pénibles des salariés pendant le mouvement social, liées notamment à la nervosité des usagers du service de transport assuré par l’employeur (Cass. soc., 3-5-11, n°09-68297).

Cet arrêt appelle simplement à la vigilance et à bien demander à l’employeur la justification du versement d’une prime exceptionnelle, et à vérifier aussi bien les conditions de versement de la prime que les bénéficiaires, car comme le montre l’arrêt, objet du présent focus, tout versement d’une prime à l’issue d’un mouvement de grève n’est pas nécessairement, aux yeux de la Cour de cassation, discriminatoire.

PATRICIA DREVON

Secrétaire confédérale au Secteur de l’Organisation, des Outre-Mer et des Affaires juridiques

SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le secteur des Affaires juridiques apporte une assistance juridique à la Confédération dans sa lecture du droit et dans la gestion des contentieux.

[#Contrat de travail](#) [#Discrimination](#) [#Grève](#) [#Prime](#) [#Salaire](#)

Partager cet article :       

Télécharger

PDF

Veille juridique du 15 au 19 avril 2024
22 avril - PDF - 379.8 kio

Sur le même sujet

INFO MILITANTE

Police municipale : à Strasbourg, une grève illustre la colère de tout un secteur

Vent debout contre le projet de réforme des retraites, exigeant la reconnaissance de leurs missions par le salaire et une amélioration de l’indemnitaire : les policiers municipaux de Strasbourg étaient en grève pendant près de 24h le 25 février, à l’appel notamment de FO, syndicat leader chez ces personnels territoriaux.

RFI LE VENDREDI 22 MAI 2020

Ségur de la santé : il y a une forte attente de l’ensemble des personnels

« Yves Veyrier, Secrétaire général de Force Ouvrière, livre son analyse sur le service public hospitalier français et évoque des pistes d’amélioration. »
RFI

INFO MILITANTE

Chez Veolia Eau Île-de-France, les salariés ne voient pas les richesses ruisseler !

Les salariés de Veolia Eau Île-de-France ont obtenu satisfaction après une grève de 3 jours.

Nos partenaires

ACTUALITÉS

- Communiqués de FO
- Les éditoriaux du secrétaire général
- Les communications des secteurs
- Les articles de L’InFO militante
- Les communiqués des fédérations

VOS DROITS

- Les Chiffres utiles
- Votre Fiche de paye
- L’InFO des CSE
- Consommation
- Vos impôts

AGIR

- Nos actions
- Les outils syndicaux
- La WebTV FO
- Entre Militants

Rechercher sur le site

- Qu'est-ce que FO ?
- Notre organisation
- Adhérer à FO
- Rapports financiers



Votre email